



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SETFORGE GAUVIN SOCIETE NOUVELLE

ZI de Racine
BP 3
63650 La Monnerie-Le-Montel

Références : 20250210-RAP-63-0158-InspectionSetforge
Code AIOT : 0005601427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2025 dans l'établissement SETFORGE GAUVIN SOCIETE NOUVELLE implanté ZI de racine 63650 La Monnerie-le-Montel. L'inspection a été annoncée le 26/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETFORGE GAUVIN SOCIETE NOUVELLE
- ZI de racine 63650 La Monnerie-le-Montel
- Code AIOT : 0005601427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise exerce des activités de forgeage à chaud de pièces en acier et inox, pour le secteur de l'automobile (clients BOSCH, RENAULT notamment). Sa production part majoritairement en export en Europe. Elle effectue également du parachèvement et du contrôle de pièces ainsi que de

l'usinage pour fabriquer ses propres outils utilisés sur la forge. SETFORGE emploie 80 personnes et travaille en 3*8 du lundi au vendredi.

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 9 février 2000 au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux, atelier de forge comportant 6 machines dont 1 ne tourne que très peu) et 2920-2a (installation de compression et réfrigération). Du fait des évolutions de la nomenclature, il relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement pour ces deux rubriques. Le site est aussi soumis aux rubriques 2565, 2575 et 2561 sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 10 janvier 2025, l'inspection a reçu un signalement de la plate-forme TRACKDECHETS au sujet d'un refus de déchets dangereux (crasse de forges et poussières de grenaille / code déchet : 12 01 16* / quantité: 5 tonnes) qui avaient été envoyés chez TREDI. Par mail du 13 janvier 2025, elle a informé l'exploitant de cette alerte en lui demandant de transmettre:

- le certificat d'acceptation préalable (CAP) établi avec TREDI pour cette catégorie de déchets,
- la raison de la non-conformité avec le CAP,
- le nouvel exutoire envisagé pour ces déchets ainsi que le justificatif du traitement final lorsqu'il sera disponible.

L'inspection reste dans l'attente de la transmission de ces éléments.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Recensement des parties à Risques	Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan général des stockages	Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.5	Demande d'action corrective	2 mois
8	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois
13	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective	3 mois
14	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c26.II.1.a	Demande d'action corrective	4 mois
15	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective	4 mois
18	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.	Sans objet
4	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.9	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte	Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.9	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie – formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.10	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8 .11	Sans objet
12	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
16	Surveillance et suivi de l’installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
17	Surveillance et suivi de l’installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
19	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prévention du risque incendie sur le site est globalement bien maîtrisée grâce aux consignes , aux formations du personnel et à l'entretien régulier des moyens (extincteurs, poteaux incendie). Le plan général présentant les risques présents sur le site pourra être complété par l'information sur les différentes zones d'activités et les produits stockés. **Il importe que l'exploitant connaisse précisément le cheminement des eaux d'extinction de son site, notamment celles qui sont envoyées vers le bassin de confinement de la zone d'activités.**

Par ailleurs, bien que les résultats d'analyses des légionelles ne montrent pas de dépassement des normes, l'exploitant doit améliorer sa gestion documentaire sur ses 4 tours aéroréfrigérantes. Il doit mieux s'approprier les différents outils réglementaires (analyse méthodique des risques (AMR), plan d'entretien, plan de surveillance, carnet de suivi) afin de justifier d'une bonne maîtrise du risque de légionelles sur son site. **L'inspection demande qu'un plan d'actions suite à l'AMR, reprenant les différents points de constat du présent rapport soit formalisé sous 3 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. La nature du risque est signalé (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les organes de coupure des énergies sont correctement matérialisés et accessibles en permanence.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'intervention et d'évacuation sur lequel sont recensés les différents bâtiments, les extincteurs et poteaux incendie, les lieux de rassemblement. Le site n'utilise pas de gaz naturel pour ses installations, lesquelles fonctionnent à l'électricité. Quelques produits chimiques sont présents pour la maintenance des tours aéroréfrigérantes (TAR). Des huiles et lubrifiants sont entreposés à différents endroits pour les activités de forge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera son plan d'intervention et d'évacuation : - en ajoutant les lieux de stockages des produits chimiques, huiles et lubrifiants - en précisant les différentes zones du site, les activités exercées et les risques associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'IIC et du SDIS.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'inventaire des produits dangereux (lubrifiants, quelques produits au laboratoire, produits de traitement des TAR. Il utilise du graphite mais qui est classé non

dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Même si les quantités de produits dangereux sur le site restent limitées, l'exploitant doit être en mesure d'indiquer les quantités maximales stockées sur son site ainsi que les lieux de stockage sur un plan. Ce dernier pourra être confondu avec le plan évoqué dans le constat n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification annuelle.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques par l'APAVE a été effectué le 28/11/24. Deux remarques ont été soulevées : l'une sur l'absence de raccordement au disjoncteur dans les bureaux et l'autre sur la présence de poussières dans des armoires électriques (transformateurs et dans l'atelier forge). L'exploitant procède au nettoyage régulier des armoires électriques mais les activités génèrent beaucoup de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Poteaux incendie dont un situé à moins de 200 m délivrant 60 m ³ /h au minimum Extincteurs Réserve de sable Entretien annuel
Constats : Deux poteaux incendie sont présents dans l'enceinte du site: un est situé au nord en face du parachèvement, et le second est à l'ouest du parc acier. Leurs débits (126 m ³ /h et 138 m ³ /h) ont été contrôlés le 23/05/24 par la société CHUBB et sont largement au-dessus du minimum requis. Les 116 extincteurs du site sont contrôlés annuellement. Lors du dernier contrôle du 23/05/24, certains ont été remplacés.

L'exploitant dispose d'absorbants vers le magasin outillage. Les commandes de désenfumage (à déclenchement manuel) font aussi l'objet d'un contrôle annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : Moyen d'alerte du SDIS
Constats : Le site est placé sous vidéosurveillance pour enregistrer les éventuelles intrusions. De plus, deux rondes sont effectuées toutes les nuits sur le site. Une astreinte est mise en place les week-ends : une personne de la société inspecte le site et complète une check-list (vue celle du 18/01) pour vérifier l'absence d'anomalie. La direction du site sera informée de toute alerte. Une personne dédiée à la sécurité manage le volet incendie et la sensibilisation du personnel. Des fiches réflexes sur les principaux risques liés au site ont été élaborées : coupures d'eau et de gaz, déversement de produits, électrisation, défibrillateur, incendie, légionelles, membre sectionné. Les opérateurs ont été formés sur ces fiches, qui sont disponibles sur le réseau informatique de l'entreprise. Ces fiches précisent les modalités d'alerte du SDIS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer de renouveler régulièrement la sensibilisation de son personnel sur l'existence et le contenu des fiches réflexes qui synthétisent les principaux risques liés au site. Il veillera à les rendre facilement disponibles, de manière dématérialisée et en papier sur des endroits appropriés pour être utilisés si besoin en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte incendie – formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8.10
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.
Constats :

En 2024, l'exploitant a organisé avec l'aide de l'APAVE, un exercice évacuation incendie qui s'est bien déroulé. Le 13/06/2024, 36 personnes ont été formées aux moyens de lutte contre l'incendie sous la forme d'un escape game SAVPRO. L'exploitant s'assure de tourner sur l'ensemble du personnel.

Des flashes information sont diffusés sur 3 écrans répartis à l'accueil, outillage/maintenance et dans la salle de pause commune à la forge/usinage/grenaillage/contrôle qualité. L'inspection a pu noter qu'un retour sur l'exercice évacuation incendie avait été fait lors d'un flash info à tout le personnel. L'annonce de la visite d'inspection du 20/01/2025 était même présente sur les écrans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 8 .11

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats :

L'exploitant a rassemblé les principales consignes sur des fiches de postes sécurité, lesquelles sont affichées sur les machines ou équipements concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2000, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Suites de l'inspection OCP 2024 : Pour compléter, l'exploitant devra rédiger une procédure de confinement des eaux souillées et contractualiser avec le gestionnaire du bassin de la Zone d'activité. Le fonctionnement du bassin d'orage faisant office de rétention devra être explicité, notamment comment et qui isole le bassin d'orage et dans quel délai. Sous 6 mois

Constats :

Dans sa réponse du 21/10/20 au sujet du confinement des eaux d'extinction, l'exploitant a estimé un volume de 540 m³ à confiner en s'appuyant sur le débit des deux poteaux incendie du site. Une partie des eaux peut être recueillie sur le site dans les caniveaux et fosses représentant un volume de 310 m³ et l'autre partie est envoyée dans le bassin d'orage de la zone d'activités.

L'exploitant ne connaît pas le mode d'évacuation des eaux depuis son site vers ce bassin. Il doit interroger le gestionnaire de la zone (collectivité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande précédente de l'inspection est maintenue. L'exploitant doit comprendre comment les eaux d'extinction sont recueillies dans le bassin d'orage de la zone d'activité et rédiger une procédure explicitant les modalités de confinement de toutes les eaux d'extinction sur son site. Le fonctionnement du bassin d'orage faisant office de rétention devra être explicité, notamment comment et qui isole le bassin d'orage et dans quel délai. L'exploitant devra justifier d'un test de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : La dernière mise à jour de l'AMR date de mai 2023 (la précédente datait de juin 2015). L'inspection rappelle qu'une révision a minima annuelle est requise réglementairement. L'AMR souligne plusieurs points qui doivent être améliorés en vue de prévenir le risque de

formation de légionelles. 24 points sont identifiés dont 18 jugés comme critiques : - contrôle annuel du disconnecteur, - déplacement du point de prélèvement pour l'analyse des légionelles , - élimination des bras morts, - pas de surveillance de l'eau d'appoint, - équipements douche sécurité et rince œil à mettre à proximité, - documents : repérer les points de prélèvement et d'injections de produits, signalétique, certificat de désinfection, formalisations des entretiens dans carnet de suivi, schéma de l'installation à actualiser, plan de maintenance à formaliser, manuel d'exploitation, formalisation de l'étalonnage des appareils, stratégie de traitement, formation des préleveurs, carnet de suivi, procédures manquantes, - rapports d'analyses à mettre en conformité. L'exploitant n'a pas formalisé de plan d'actions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'approprier les conclusions de l'AMR et formaliser un plan d'actions avec des délais. En particulier, pour prioriser ses actions, il identifiera les points nécessitant des investissements (ex : la suppression des bras morts) et ceux qui sont relatifs à la documentation, laquelle doit être mieux suivie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'entretien préventif des TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit élaborer un plan d'entretien en cohérence avec les facteurs de risque identifiés dans l'AMR.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : D'après l'AMR, l'inspection a noté les modalités de traitement suivantes : - le produit GENGARD GN8170 (antitartre / anticorrosion) est injecté dans l'eau d'appoint à raison de 33 ppm/m³ - le biocide non-oxydant (Spectrus NX 1164) est injecté en traitement de choc manuel toutes les 2 semaines dans le bassin, à raison de 100ppm/m³ soit 10 kg / choc - le tensio-actif (Spectrus BD1500) est injecté en traitement de choc manuel toutes les 2 semaines dans le bassin, à raison de 5ppm/m³ soit 0,5 kg / choc. L'AMR demande la justification de cette stratégie en concentration et fréquence (point 17). De plus, comme l'exploitant utilise un biocide non oxydant, il doit avoir justifié l'absence d'alternative dans sa stratégie de traitement. L'exploitant dispose d'une procédure de traitement des TAR. Lors de la visite, les deux produits suivants ont été vus dans le local de stockage des produits de traitement des TAR : le Spectrus BD1500 et le Spectrus 1102. Ce dernier n'est pas mentionné dans l'AMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier sa stratégie de traitement, notamment l'utilisation d'un biocide non oxydant et les produits effectivement utilisés en comparaison de ceux mentionnés dans l'AMR. Il actualisera en conséquence sa procédure de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de nettoyage de ses 4 TAR qui a été effectué le 5 août 2024 par l'entreprise NOVALAIR. Ce rapport conclut au bon état général des équipements mais alerte sur la peinture qui se décolle et forme des points de corrosion sur les bassins des 4 TAR. Des travaux de rénovation des bassins sont recommandés. L'exploitant n'a pas engagé d'action sur les bassins. La désinfection des équipements est réalisée en interne par l'exploitant chaque été. Toutefois, le rapport NOVALAIR et l'AMR indiquent l'absence de preuve de désinfection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit pouvoir être en mesure de justifier des opérations de désinfection qu'il réalise en interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats :

C'est le traiteur d'eau qui suit directement les actions à réaliser en fonction du suivi des indicateurs de température, pH et conductivité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra récupérer auprès de son traiteur d'eau toutes les informations nécessaires pour l'élaboration du plan de surveillance lequel doit préciser les indicateurs de suivi et les actions correctives mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)
Constats : L'exploitant dispose de 2 fiches réflexes suivant les résultats d'analyses de légionelles : l'une en cas de résultats compris entre 100 et 100 000 ufc/l et la seconde si les résultats sont supérieurs à 100 000 ufc/l. Ces deux fiches reprennent bien les actions à mener, notamment l'arrêt immédiat de la dispersion. L'exploitant indique que les TAR sont arrêtées pendant les 15 jours de fermeture annuelle en août. Il ne dispose pas de consignes encadrant la gestion de ces arrêts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédigera une consigne relative à la gestion des arrêts et aux redémarrages des TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.
Constats : L'exploitant dispose d'un carnet de suivi dématérialisé qui a été consulté en séance. Il comporte notamment le suivi des indicateurs (température, pH, conductivité), les quantités de produits ajoutées lors de l'entretien des TAR, les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau. La consommation d'eau annuelle des TAR s'établit à 375 m ³ (chiffre 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera l'exhaustivité de son carnet de suivi au regard du contenu rappelé ci-dessus et des éléments soulignés comme manquants dans l'AMR.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats sont saisis régulièrement sous GIDAF et affichent des teneurs en légionelles inférieures à 1000 ufc/l. Le dernier trimestre 2024 reste à saisir. Le site a fait l'objet d'un contrôle inopiné sur les 4 TAR en 2023, lequel s'est révélé conforme. Il conviendra de rectifier la pièce jointe sous GIDAF qui est relative au contrôle des rejets aqueux et non des TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant saisira les résultats du dernier trimestre 2024. A compter de janvier 2025, l'inspection souhaite que les bordereaux d'analyses des résultats de légionelles soient aussi joints dans la déclaration mensuelle GIDAF. Chaque année, l'exploitant transmettra le bilan annuel d'ici le 31/03 comprenant une synthèse des résultats d'analyses de légionelles, les périodes de fonctionnement et d'arrêt des TAR, les consommations d'eau associées avec tous les commentaires pertinents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - <i>Legionella pneumophila</i> seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats : L'eau d'appoint provient de l'eau de ville. VEOLIA contrôle l'eau d'appoint une fois par an sur les paramètres suivants : pH, T, conductivité, légionelles, MES. Le dernier contrôle date du 12 mars 2024. Le point de prélèvement pour l'analyse de l'eau d'appoint n'a pas pu être vu lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Repérer le point de prélèvement pour l'analyse de l'eau d'appoint sur l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite les fiches de données de sécurité (FDS) des 3 produits utilisés pour le traitement préventif des TAR : un anti corrosion, un tensio actif et un biocide non oxydant (attention l'AMR indique Spectrus NX 1164, la FDS transmise est le Spectrus NX 1102). En séance, il a fourni la FDS du Spectrus NX 1164 ainsi que celle du Spectrus NX 1462 utilisé en traitement de choc. Comme indiqué dans le constat n°11, l'inspection a constaté sur le site l'utilisation du Spectrus NX 1102 alors qu'il ne figure pas dans l'AMR ni dans la procédure de traitement. Les produits en cours d'utilisation (Spectrus NX 1102, Gengard GN8170) étaient stockés sur une rétention commune dans le local produits TAR. Le volume mesuré approximativement de la rétention est de 25 cm x 90 cm x 50 cm = 1125 cm³, soit 1,125 litres. Sachant qu'un bidon de 120 L de Gengard GN8170 et 2 bidons de 20 L de Spectrus NX 1102 sont présents, le volume minimal de la rétention doit être de 100 % de la capacité totale stockée (car inférieure à 800 L) c'est à dire 140 L. Le volume minimal requis n'était donc pas respecté pour ce stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettre en place une rétention adaptée en volume et à la nature des produits stockés dans le local produits TAR. Le volume maximal pouvant être stocké devra être indiqué sur la rétention pour faciliter les opérations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 19 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Le point de prélèvement pour l'analyse des légionelles est indiqué sur l'installation. La signalétique mentionnant les risques liés aux légionelles sur les 4 TAR n'est plus très visible. A proximité, l'exploitant a installé un récupérateur de la chaleur fatale issue du fonctionnement des TAR (type ECOGREEN) qui permet de chauffer l'atelier maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remettra une signalétique adaptée et bien visible mentionnant le risque lié aux légionelles, sur les installations et dans un périmètre clairement identifié autour.
Type de suites proposées : Sans suite